



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.634/2/V
du 18 juillet 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 27 février 2003 portant
réglementation générale des milieux d'accueil'

Le 17 juin 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit ^(*), jusqu'au 3 août 2016, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 18 juillet 2016. La chambre était composée de Yves KREINS, premier président du Conseil d'État, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 juillet 2016.

*

^(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'article 12, § 2, de la section 1^{er}, du chapitre V de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières', dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur du projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa premier, s'agissant du fondement légal, il convient de mentionner les modifications encore en vigueur que l'acte, l'article ou la subdivision pertinente de l'article a subies ¹.

2. À l'alinéa 2, conformément aux règles de légistique, il n'est pas judicieux de mentionner dans le préambule les modifications subies antérieurement par l'acte modifié ². Les mots « , tel que modifié », seront omis.

3. L'alinéa 3 sera complété de la date de l'avis du Conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, à savoir le 16 juin 2016.

4. L'alinéa 4 sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis 59.634/2/V du Conseil d'État donné le 18 juillet 2016, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ³.

5. L'alinéa 5 sera complété de la date de l'avis de l'Inspecteur des Finances, à savoir le 24 mai 2016.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 37 et formule F 3-2-1.

² *Ibid.*, recommandation n° 30 et formule F 3-3.

³ *Ibid.*, recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

6. L'alinéa 6 sera complété de la date de l'accord du Ministre du budget, à savoir le 14 juin 2016.

DISPOSITIF

Article 3

Si l'alinéa 2 paraît admissible au vu de la mesure considérée, le Conseil d'État n'aperçoit pas de raison de déroger aux règles d'entrée en vigueur s'agissant de l'article 1^{er} du projet.

L'alinéa 1^{er} sera omis.

LE GREFFIER

LE PREMIER PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Yves KREINS